Notice individuelle dommages corporels à l'attention des membres de la Fédération du club vosgien bénéficiaires de l'assurance fédérale

saison sportive 2024 - n° de sociétaire : 3 077 261 H

La Fédération du club vosgien attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.
Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités garanties et pratiquées sous l'égide de la Fédération du club vosgien et ses structures affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la fédération (n° de sociétaire 3 077 261 H).

Garantie Indemnisation des dommages corporels[1]

Votre couverture intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative[2].

CHAMP D'APPLICATION

- les activités limitativement énumérées et pratiquées hors cadre compétitif sous l'égide de la Fédération et de ses structures affiliées.
  Les activités garanties au titre du contrat fédéral sont les suivantes :
  - l'organisation de randonnées pédestres, la marche nordique, la traversée occasionnelle de névés, rochers, glaciers, sans limite d'altitude avec ou sans usage de matériels emportés à titre préventif, la pratique du VTT et du cyclotourisme, ski alpin, de fond, de randonnées en raquettes, de marche d'orientation, de rencontres amicales à l'exclusion de compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires (définies par les articles L 131-14 et suivants du Code du sport) à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux ;
  - les travaux de jalonnement, d'aménagement de passerelles, de points de vue, d'abris d'une superficie inférieure ou égale à 18 m^2 , d'entretien de sentiers, de désherbage à proximité de châteaux,
  - la formation de guide de randonnée, baliseurs, formateurs de marche nordique,
  - voyages : toutes les activités pratiquées lors des voyages organisés par la fédération, ses comités départementaux, districts, associations ou clubs affiliés (un voyage s'entend de tout déplacement incluant au moins une nuitée),
  - les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles organisés par la FCV, les districts, les associations départementales, associations et clubs affiliés.
- la pratique individuelle de la randonnée pédestre dans un cadre non compétitif,
- les trajets pour se rendre au lieu de l'activité garantie et en revenir.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- **Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**
- **Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.**
- **Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.**
  Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :
  - **les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,**
  - **les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,**
  - **les affections virales, microbiennes et parasitaires.**
    Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

Option I. A. Sport+[1]

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, I. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de la licence et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.
Si l'option complémentaire I. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

1 - Le contenu des garanties figure au verso du présent document.
2 - Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

MAIF
Société d'assurance mutuelle
à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

Fédération du club vosgien
7 rue du travail
67000 Strasbourg

Que vous souscriviez ou non la garantie I. A. Sport+, vous devez remettre le bordereau détachable, complété, à votre responsable de club lors de la prise de la licence fédérale.

SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE I. A. SPORT+

La cotisation complémentaire d'assurance, qui devra être intégrée au règlement global de votre licence, s'élève à **15,28 € pour la saison sportive 2024**. Le règlement de la cotisation doit être transmis à la Fédération du club vosgien et établi à l'ordre de MAIF en précisant au dos du chèque le N° 3077261 H.

Garantie indemnisation des dommages corporels

Contenu	Plafonds IDC de base	Plafonds option I.A. Sport+
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation.	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	–	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	23 000 € x taux	150 000 € x taux
- avec tierce personne :	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 000 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 000 €	30 000 €
- par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagé dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagé dans la limite de 7 700 € par victime

RENONCIATION DU LICENCIÉ À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,49 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.
En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FCV et ses structures affiliées.

3 077 261 H

Bordereau à remettre au responsable du club

Je soussigné(e) (nom, prénom) . . . . . Date de naissance . . . . . .
Adresse . . . . . .
. . . . . .
atteste avoir pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance ainsi que de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire I. A. Sport+.

☐ Je souhaite souscrire la garantie I. A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de la licence. Je joins le règlement de la cotisation correspondante s'élevant à **15,28 €** pour la saison sportive 2024. J'ai bien noté que la garantie I. A. Sport+ serait acquise à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2024, dans la limite de 12 mois maximum.

☐ Je ne souhaite pas souscrire cette garantie.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Elles font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations précontractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats. Au titre de l'intérêt légitime, vos données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de présouscription, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par MAIF et ses filiales, et également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr. Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables.
Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Fait à . . . . . Le . . . . . .

Signature
(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)